



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 46575

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires. Le protocole de juillet 1993, relatif à la resorption de l'auxiliariat a admis les maitres auxiliaires au bénéfice tant des congés de formation que des allocations versées par les instituts universitaires de formation des maitres. C'est ainsi que 12 000 d'entre eux ayant réussi les concours du second degré entre 1993 et 1995 sont devenus des fonctionnaires titulaires. Le nouveau protocole sur la resorption de l'emploi précaire, signé le 14 mai 1996, prévoit la création, pour quatre années, d'un concours de recrutement réservé aux seuls non titulaires remplissant certaines conditions d'ancienneté de services et de diplômes. Toutefois, ce dispositif ne semble pas ouvert à l'ensemble des maitres auxiliaires employés ces dernières années. Ceux-ci auraient, d'ailleurs, préféré une intégration par liste d'aptitude et non par concours, comme ce fut le cas en 1968, 1975 et 1983, ainsi que la création de postes nouveaux par la réduction d'heures supplémentaires effectuées par les actuels titulaires. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à d'éventuelles mesures complémentaires susceptibles d'apporter une solution définitive à ce problème.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de répondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont été cependant recherchés de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la préparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilité d'assurer un service. Depuis 1993, les maitres auxiliaires non réemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur être donné en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération et leur inscription aux concours. Pour compléter ce dispositif, il a été décidé d'offrir un emploi à 3 300 maitres auxiliaires auxquels il n'avait pas encore été fait appel et qui avaient plus de trois ans d'ancienneté. Pour ce faire, il a été décidé de mobiliser dès à présent et en particulier les crédits dégagés par les postes libérés en cours d'année grâce à l'entrée en vigueur du congé de fin d'activité adopté récemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ultérieurement à des recrutements nouveaux par la voie de concours. Ces mesures destinées à assurer le réemploi des maitres auxiliaires doivent néanmoins être distinguées de celles relatives à leur titularisation. Le législateur vient de réaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle du concours. Dans ce même esprit, le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours existants. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent assurer des services d'enseignement dans un établissement public d'enseignement de second degré

relevant du ministere charge de l'education, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assure des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du deroulement des epreuves. Ces concours se deroulent sur quatre sessions a compter de 1995. Au titre de la session 1996, 2 830 postes ont ete proposes dans l'enseignement du second degre, l'education et l'orientation. Sur les 1 832 laureats, 1 174 etaient des maitres auxiliaires. 2 390 postes sont offerts a la session 1997. L'ensemble de ces efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des resultats significatifs entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Elle prevoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au court des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerne ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 11 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place de ces nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura recu l'avis du comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au Conseil d'Etat. Une premiere session devrait pouvoir etre organisee avant la fin de la presente annee.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46575

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6697

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2091